



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : enseignement

Question écrite n° 1179

Texte de la question

M. Léo Andy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la prestation accueil restauration scolaire (PARS) dans les DOM. Cette prestation est mise en oeuvre de façon différente selon les départements du fait d'un champ d'application différencié de l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale. En effet, dans certains départements le droit à la PARS se limite aux enfants des collèges tandis que dans d'autres des lycées en bénéficient. Il lui demande de prendre des mesures nécessaires afin que les caisses d'allocations familiales puissent contribuer dans tous les DOM à la prise en charge des frais de restauration scolaire de tout enfant scolarisé de la maternelle au lycée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la disparité du champ d'application de la prestation spécifique de restauration scolaire (PSRS) dans les quatre départements d'outre-mer. Cette situation n'est pas liée à la mise en place de la PSRS mais héritée du dispositif du FASO, auquel la PSRS a succédé en 1993. Ainsi, si les enfants des écoles maternelles et primaires sont bénéficiaires de la PSRS dans les quatre départements, les élèves des collèges ne sont couverts dans leur totalité qu'en Guyane, en Guadeloupe, et à la Martinique, cette dernière y ajoutant les élèves des lycées professionnels, techniques et agricoles, et la Réunion restreignant le champ d'application aux élèves des collèges, lycées professionnels, techniques et agricoles bénéficiaires de l'aide à la scolarité. Une harmonisation du champ d'application de la prestation est en cours d'étude avec le ministère des départements d'outre-mer et la Caisse nationale des allocations familiales ; celle-ci ne saurait, en tout état de cause, conduire à étendre le bénéfice de la PSRS aux lycéens de l'enseignement général, qui en ont toujours été exclus. S'il apparaît en effet opportun de maintenir cette spécificité d'une aide à la restauration scolaire par les caisses d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer malgré l'alignement du régime des prestations familiales, dont le caractère moins favorable justifiait autrefois son existence, on ne saurait envisager une extension de ce dispositif, qui s'inscrirait à contre-courant de l'égalité sociale recherchée des DOM avec la métropole.

Données clés

Auteur : [M. Léo Andy](#)

Circonscription : Guadeloupe (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1179

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2353

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3197